



Initiative 187

**«J'y vis, j'y paie!»**

Contreprojet PL 13498

**«Imposition au lieu de domicile et  
péréquation financière intercommunale»**

Votation du 18 mai 2025

 **Genève  
Attractive**

[geneve-attractive.ch](http://geneve-attractive.ch)

## A. L'impôt sur le revenu des personnes physiques

La Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est une loi-cadre, adoptée en 1990, qui détermine que **les cantons prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques** (art. 2 al. 1 let. a) et qui précise les principes d'assujettissement, l'objet de l'impôt, l'imposition dans le temps ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal.

Les cantons sont toutefois seuls compétents pour fixer leurs barèmes d'imposition en matière d'impôts sur le revenu, les taux et les montants exonérés d'impôt.

À Genève, le **taux d'imposition cantonal sur le revenu** est prévu à l'art. 41 de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP). En 2024, le barème était le suivant :

### Impôt cantonal sur le revenu, barèmes et calculs 2024<sup>1</sup>

Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche (CHF)	Impôt total (cumul des tranches CHF)
Tranche concernée entre 0 et 18'479	0,00%	0,00	0,00
18'480 - 22'264	8,00%	302,80	302,80
22'265 - 24'491	9,00%	200,45	503,25
24'492 - 26'717	10,00%	222,60	725,85
26'718 - 28'943	11,00%	244,85	970,70
28'944 - 34'509	12,00%	667,90	1'638,60
34'510 - 38'962	13,00%	578,90	2'217,50
38'963 - 43'416	14,00%	623,55	2'841,05
43'417 - 47'868	14,50%	645,55	3'486,60
47'869 - 76'811	15,00%	4'341,45	7'828,05
76'812 - 125'793	15,50%	7'592,20	15'420,25
125'794 - 169'208	16,00%	6'946,40	22'366,65
169'209 - 191'473	16,50%	3'673,75	26'040,40
191'474 - 273'850	17,00%	14'004,10	40'044,50
273'851 - 291'661	17,50%	3'116,95	43'161,45
291'662 - 410'775	18,00%	21'440,50	64'601,95
410'776 - 643'435	18,50%	43'042,10	107'644,05
plus de 643'435	19,00%	-	-

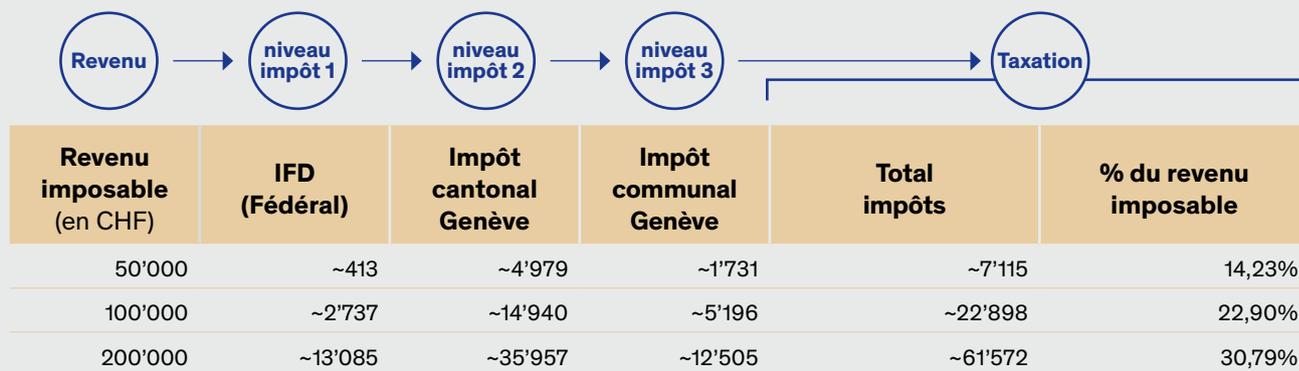
Le canton prélève également des **centimes additionnels cantonaux** à hauteur de 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux des personnes physiques (=47,5% de l'impôt de base)<sup>2</sup>.

1) Guide de la déclaration d'impôts des personnes physiques 2024 – Administration fiscale cantonale de Genève, 2024, p. 47, <https://www.ge.ch/document/38026/annexe/0>. Barème valable pour l'année 2024. La baisse de l'impôt cantonal et communal (ICC) sur le revenu a été acceptée par le peuple le 24 novembre 2024. Cette votation entraîne une réduction de la fiscalité comprise entre 11,4% et 5,3%, selon le revenu imposable à partir de l'année fiscale 2025.

2) Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCAcAnt), rsGE D 3 07, art. 2 al. 1.

Les communes sont également compétentes pour prélever l'impôt sur le revenu. **L'impôt communal** est déterminé d'après l'impôt de base sur lequel **les centimes additionnels communaux** sont appliqués. Les communes sont libres de fixer les taux d'imposition, bien que ceux-ci doivent ensuite être approuvés par le canton<sup>3</sup>.

Exemple de répartition des impôts sur le revenu pour une personne célibataire vivant en ville de Genève<sup>4</sup>:

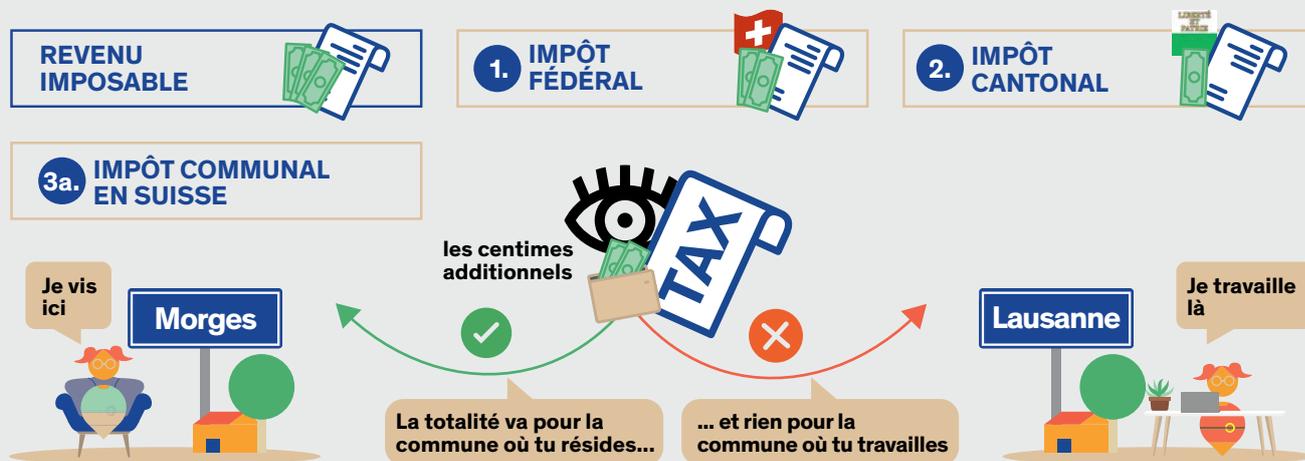


## B. L'assujettissement à l'impôt cantonal et communal (ICC) en Suisse

Toutes les personnes physiques domiciliées en Suisse sont assujetties à l'impôt cantonal et communal (ICC) de manière illimitée<sup>5</sup>. Les contribuables remplissent **un seul formulaire** sur lequel ils déclarent **l'ensemble de leurs revenus et de leur fortune**.

Une fois le revenu et la fortune imposables définis, les autorités cantonales y appliquent le barème cantonal, qui déterminera ce qu'on appelle l'«**impôt de base (ICC)**».

Les cantons appliquent ensuite à ce montant une majoration selon leurs besoins (les centimes additionnels cantonaux) formulée en pourcentage de l'impôt de base (ICC) et chaque commune prélève ses centimes additionnels également formulés en pourcentage de l'impôt de base.



## C. L'assujettissement à l'impôt cantonal et communal (ICC) dans le canton de Genève

**Dans le canton de Genève**, il existe une spécificité qui octroie une part de l'impôt communal à la commune dans laquelle habite le contribuable (dite **part privilégiée**) et une part dans laquelle il travaille (dite **part restante**), dans la mesure où il travaille dans une commune différente de celle où il réside fiscalement<sup>6</sup>.

**La taxation au lieu de domicile et de travail** est prévue dans la Loi genevoise sur les contributions publiques (LCP) à l'art. 295A LCP qui précise également **la clé de répartition des impôts entre communes**.

3) Arrêté approuvant le nombre de centimes additionnels à percevoir pour l'année 2024 par les communes du canton de Genève (ArCA-2024).

4) Simulateur fiscal de l'AFC, <https://swisntaxcalculator.estv.admin.ch/#/calculator/income-wealth-tax>.

5) Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), art. 2 al. 1.

6) Loi générale sur les contributions publiques (LCP), art. 295A, al. 1ss.

**Le système de l'impôt communal genevois** est régi par la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – RSGE D 3 08), le Règlement d'application de la LIPP (RIPP – RSGE D 3 08.01), la Loi sur l'administration des communes (LAC – RSGE B 6 05) et la Loi générale sur les contributions publiques (LCP – RSGE D 3 05). Ce système repose sur deux principes fondamentaux :

1. Tout d'abord, **l'assujettissement**, qui définit les personnes et entités soumises à cet impôt. Il s'agit principalement des habitants et des entreprises établis sur le territoire communal.
2. Ensuite, le calcul de l'impôt repose sur **les centimes additionnels communaux et la part privilégiée**. Les communes appliquant chacune des taux différents, ces deux éléments **influencent directement la charge fiscale des contribuables** selon leur commune de résidence et de travail.



Pour cela, le système repose sur :

- **les centimes additionnels communaux** : il s'agit de la part d'impôt prélevée par les communes sur l'impôt payé par les contribuables. Concrètement, ils correspondent à un pourcentage de l'impôt de base et désignent le montant que la commune souhaite prélever auprès du contribuable ;
- **la part privilégiée** : elle permet de répartir les impôts des personnes physiques entre communes. La part privilégiée revient à la commune de domicile et la part restante revient à la commune de travail (295A al. 2 LCP). **Elle correspond à un taux qui varie entre 20% et 80% de l'impôt communal**. Plus une commune a une capacité financière élevée, plus sa part privilégiée sera basse, et par conséquent, proche de 20%. À l'inverse, une commune avec une faible capacité financière aura une part privilégiée plus élevée, pouvant atteindre 80% de l'impôt<sup>7</sup>.

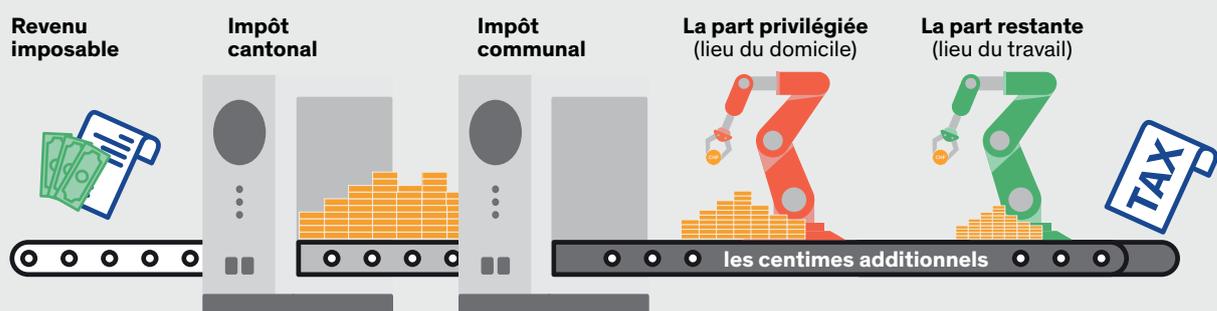


**L'indice de capacité financière des communes** est mesuré au moyen des quatre indices suivants :

- l'indice des revenus par rapport au nombre d'habitants ;
- l'indice des revenus par rapport au nombre d'élèves des écoles communales ;
- l'indice des revenus par rapport à l'importance du domaine public à charge des communes ;
- l'indice du taux des centimes additionnels, au sens de l'article 293, lettres A et B, de la loi générale sur les contributions publiques<sup>8</sup>.

7) Administration fiscale cantonale, Centimes additionnels communaux et part privilégiée, <https://www.ge.ch/document/centimes-additionnels-communaux-part-privilegiee>.  
 8) Règlement concernant le calcul de la capacité financière des communes (RCFC) D 3 05.20, art. 1 let. a ss.

Ce mécanisme permet ainsi aux communes genevoises **de disposer de ressources adaptées pour assurer leurs services et financer leurs projets en fonction des réalités locales.**



À noter que le collaborateur d'une entreprise sise à Genève n'est pas soumis à ce mécanisme s'il est domicilié dans le canton de Vaud. À la différence de son collègue domicilié dans le canton de Genève, le collaborateur vaudois voit l'intégralité de ses impôts être perçus à son lieu de domicile.

En effet, **Genève est actuellement le seul canton à prévoir une imposition au lieu de travail**, doublée d'un mécanisme dit de « part privilégiée ».

Le **nombre de centimes additionnels** à percevoir par les communes est fixé par les conseils municipaux.

Pour l'année 2024, les taux et parts privilégiées (PP) communaux étaient les suivants<sup>9</sup>:

Communes	Taux	PP	Communes	Taux	PP	Communes	Taux	PP
Aire-la-Ville	50	80	Collonge-Bellerive	28	20	Onex	50,5	80
Anières	31	20	Cologny	27	20	Perly-Certoux	43	74
Avully	51	80	Confignon	46	77	Plan-les-Ouates	35	20
Avusy	50	80	Corsier	32	21	Pregny-Chambésy	32	26
Bardonnex	43	76	Dardagny	48	80	Presinge	40	30
Bellevue	41	46	Genève	45,49	28	Puplinge	48	80
Bernex	48	80	Genthod	25	20	Russin	39	37
Carouge	40	27	Grand-Saconnex	44	52	Satigny	39	28
Cartigny	42	71	Gy	46	59	Soral	44	79
Céligny	33	20	Hermance	42	49	Thônex	44	75
Chancy	51	80	Jussy	41	38	Troinex	40	49
Chêne-Bougeries	32	20	Laconnex	44	75	Vandœuvres	29	20
Chêne-Bourg	46	76	Lancy	47	45	Vernier	50	80
Choulex	40	44	Meinier	42	75	Versoix	45,5	76
Collex-Bossy	46	80	Meyrin	44	35	Veyrier	37	47

Genève a ainsi adopté une approche hybride **permettant aux communes du lieu de travail de percevoir une part des impôts des non-résidents**, et dont le système vise à corriger les inégalités financières entre communes en tenant compte de leurs capacités financières respectives.

9) Arrêté approuvant le nombre de centimes additionnels à percevoir pour l'année 2024 par les communes du canton de Genève (ArCA-2024) D 3 05.30 du 13 mars 2024.

## D. Que propose l'initiative « J'y vis, j'y paie » ?

L'initiative propose que **tous les revenus du contribuable domicilié dans le canton de Genève soient calculés** au titre des centimes additionnels communaux **en fonction de son lieu de domicile, sans tenir compte de son lieu de travail.**

Son objectif est de mettre fin au mécanisme dit de « la part privilégiée » répartissant les impôts des personnes physiques entre la commune de domicile (part privilégiée) et la commune de travail (part restante) actuellement calculé sur la base de l'indice général de capacité financière de chaque commune à un taux compris entre 20% et 80%. Le fonds de péréquation communale actuel est maintenu avec l'initiative (art. 295 LCP).

Ce mécanisme de taxation est une spécificité unique en Suisse, et est souvent méconnu des contribuables. En effet, le formulaire explicatif accompagnant la déclaration d'impôts des Genevois ne le mentionne pas clairement, contribuant à un manque de connaissance sur le sujet.

Ce projet de réforme viserait à corriger le système actuel, qui ne correspondrait plus aux réalités économiques et administratives des communes. Ces dernières assument des charges importantes liées aux infrastructures de proximité, telles que les crèches, les parcs ou encore les équipements sportifs. L'instauration **d'un lien direct entre les recettes fiscales et les dépenses communales** assurerait une gestion plus cohérente et équilibrée des finances locales.

## E. Exemple de calcul d'imposition d'un contribuable genevois avec le mécanisme de la part privilégiée (système actuel)

Pour illustrer plus clairement le système d'imposition actuel, l'exemple détaillé ci-dessous tiendra compte de la situation de **deux contribuables genevois célibataires, avec chacun un revenu annuel de CHF 95'000**. Il s'agit de **Bernadette, résidente de Chancy travaillant à Plan-les-Ouates** et de **Jean, qui habite Chêne-Bougeries et travaille à Lancy**.

Avant de pouvoir déterminer l'impôt communal que devront payer ces contribuables, il convient de déterminer leur **revenu imposable** au moyen de leur revenu brut, soustrait des déductions légales applicables :

$$\begin{aligned} & \text{Salaire annuel brut} = \text{CHF } 95'000 \\ & \sim 12\% \text{ pour les cotisations sociales} = \text{CHF } 11'400 \\ & \sim 10\% \text{ pour les déductions légales} = \text{CHF } 9'500 \\ & \text{Revenu imposable} = 95'000 - 11'400 - 9'500 = \text{CHF } 74'100 \end{aligned}$$

### 1) Détermination de l'impôt de base (ICC de base)

Le revenu imposable de CHF 74'100 permet de déterminer l'**impôt de base** en utilisant le barème du canton de Genève. Pour le calcul, il faut commencer par identifier **la tranche d'imposition** à laquelle ce revenu appartient.

Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche (CHF)	Impôt total (cumul des tranches en CHF)
Tranche concernée entre 0 et 18'479	0,00%	0,00	0,00
18'480 - 22'264	8,00%	302,80	302,80
22'265 - 24'491	9,00%	200,45	503,25
24'492 - 26'717	10,00%	222,60	725,85
26'718 - 28'943	11,00%	244,85	970,70
28'944 - 34'509	12,00%	667,90	1'638,60
34'510 - 38'962	13,00%	578,90	2'217,50
38'963 - 43'416	14,00%	623,55	2'841,05
43'417 - 47'868	14,50%	645,55	3'486,60
47'869 - 76'811	15,00%	4'341,45	7'828,05
76'812 - 125'793	15,50%	7'592,20	15'420,25

Ensuite, il convient de procéder en deux étapes :

- On identifie la tranche dans laquelle le revenu imposable se situe.
  - Le revenu imposable de CHF 74'100 **appartient à la tranche de CHF 47'869 à CHF 76'811.**
  - On retient l'impôt total de la tranche précédente (celle juste en dessous) qui s'élève à **CHF 3'486,60.**
- On applique le taux de la tranche dans laquelle se situe le revenu imposable à la différence entre le revenu imposable et la limite haute de la tranche précédente.
  - On soustrait le chiffre maximal de la tranche précédente à notre revenu :  
 $74'100 - 47'868 = \text{CHF } 26'232$
  - **Cette différence sera ensuite multipliée par le taux d'imposition applicable à la tranche actuelle (15%)** pour obtenir la part d'impôt supplémentaire :  $26'232 \times 0,15 = \text{CHF } 3'934,80$
  - Puis on additionne les résultats des deux tranches de  $3'486,60 + 3'934,80 = \text{CHF } 7'421,40$

Ce résultat est l'**impôt de base (ICC)**, il sera déterminant pour calculer notre impôt cantonal et communal final.

## 2) Calcul de l'impôt cantonal sur le revenu

L'impôt de base (ICC) est la base de calcul pour déterminer notre impôt cantonal.

La composition de l'impôt cantonal est la suivante :

- L'impôt de base
- Une réduction de 12% sur l'impôt de base
- Les centimes additionnels cantonaux
- Une réduction de 12% sur les centimes additionnels cantonaux
- Le centime additionnel d'aide à domicile

<b>Impôt sur le revenu ICC 2024 (cantonal)</b>			
Impôt de base sur le revenu			7'421,40
<b>Impôt cantonal :</b>			
Réduction de 12% sur l'impôt de base	$7'421,40 \times -12\% =$		-890,57
Centimes additionnels cantonaux	$7'421,40 \times 47,5\% =$		+3'525,17
Réduction de 12% sur les centimes additionnels cantonaux	$3'525,17 \times -12\% =$		-423
Centime d'aide à domicile	$7'421,40 \times 1\% =$		+74,21
<b>Impôt cantonal sur le revenu</b>			<b><u>CHF 9'707,20</u></b>

### 3) L'impôt communal actuel

Dans le présent cas de figure, la contribuable genevoise **Bernadette** est assujettie auprès de deux communes, à :

- **Chancy**, comme commune de résidence, avec un centime additionnel de 51 et une part privilégiée de 80% ;
- **Plan-les-Ouates**, comme commune de travail, avec un centime additionnel de 35 et une part restante de 20% (la part restante correspond au solde restant de la part privilégiée).

Impôt sur le revenu ICC 2024 (communal : Chancy, Plan-les-Ouates)		
Impôt cantonal sur le revenu		9'707,20
<b>Impôt communal :</b>		
Part privilégiée commune de résidence, Chancy	7'421,40 x 80%	5'937,12
<b>Centimes additionnels Chancy</b>	<b>5'937,12 x 51%</b>	<b>3'027,93</b>
Part restante commune de travail, Plan-les-Ouates	7'421,40 x 20%	1'484,28
<b>Centimes additionnels Plan-les-Ouates</b>	<b>1'484,28 x 35%</b>	<b>519,50</b>
<b>Impôt communal sur le revenu</b>	(3'027,93+ 519,50)	<b>CHF 3'547,45</b>
<b>+ Impôt cantonal sur le revenu</b>		<b>CHF 9'707,20</b>
<b>Total ICC</b>		<b>CHF 13'254,65</b>

Dans le présent cas de figure, le contribuable genevois **Jean** est assujetti auprès de deux communes, à :

- **Chêne-Bougeries**, où il réside, avec un centime additionnel de 32 et une part privilégiée de 20% ;
- **Lancy**, où il travaille, avec un centime additionnel de 47 et une part restante de 80% (la part restante correspond au solde restant de la part privilégiée).

Impôt sur le revenu ICC 2024 (communal : Chêne-Bougeries, Lancy)		
Impôt cantonal sur le revenu		9'707,20
<b>Impôt communal :</b>		
Part privilégiée commune de résidence, Chêne-Bougeries	7'421,40 x 20%	1'484,28
<b>Centimes additionnels, Chêne-Bougeries</b>	<b>1'484,28 x 32%</b>	<b>474,97</b>
Part restante commune de travail, Lancy	7'421,40 x 80%	5'937,12
<b>Centimes additionnels Lancy</b>	<b>5'937,12 x 47%</b>	<b>2'790,45</b>
<b>Impôt communal sur le revenu</b>	(474,97 + 2'790,45)	<b>CHF 3'265,40</b>
<b>+ Impôt cantonal sur le revenu</b>		<b>CHF 9'707,20</b>
<b>Total ICC</b>		<b>CHF 12'972,60</b>

### 4) Impôt communal avec l'initiative « J'y vis, J'y paie »

Le mécanisme de taxation au lieu de travail étant aboli en cas d'acceptation de l'initiative, il suffit de multiplier l'impôt de base par le taux communal du lieu de résidence.

Pour Bernadette : 

(Impôt de base) CHF 7'421,4 x 0,51 (centimes additionnels de Chancy) = **CHF 3'784,90**

**Son impôt communal s'élèverait à CHF 3'784,90 avec l'initiative, soit une augmentation de CHF 237,45 par rapport à la situation actuelle.**

Pour Jean : 

(Impôt de base) 7'421,4 CHF x 0,32 (centimes additionnels de Chêne-Bougeries) = **CHF 2'374,85**

**Son impôt communal s'élèverait à CHF 2'374,85 si l'initiative était acceptée, soit une diminution de CHF 890,55 par rapport à la situation actuelle.**

## 5) Impact sur les finances communales selon les différents scénarios

### Situation actuelle

#### Pour les contribuables :

	Commune résidence	Commune travail	Total
Bernadette	3'027,95	519,50	<b>3'547,45</b>
Jean	474,95	2'790,45	<b>3'265,40</b>

#### Pour les communes :

	Bernadette	Jean
Chancy	3'027,95	-
Plan-les-Ouates	519,50	-
Chêne-Bougeries		474,95
Lancy		2'790,45
<b>Total</b>	<b>3'547,45</b>	<b>3'265,40</b>

### J'y vis, j'y paie

#### Pour les contribuables :

	Commune résidence	Commune travail	Total
Bernadette	3'784,90	-	<b>3'784,90</b>
Jean	2'374,85	-	<b>2'374,85</b>

#### Pour les communes :

	Bernadette	Jean
Chancy	3'784,90	-
Plan-les-Ouates	-	-
Chêne-Bougeries	-	2'374,85
Lancy	-	-
<b>Total</b>	<b>3'784,90</b>	<b>2'374,85</b>

### Variations

#### Pour les contribuables :

	Actuel	IN 187	Variation
Bernadette	3'547,45	3'784,90	<b>+237,45</b>
Jean	3'265,40	2'374,85	<b>-890,55</b>

#### Pour les communes :

	Actuel	IN 187	Variation
Chancy	3'027,95	3'784,90	<b>+756,95</b>
Plan-les-Ouates	519,50	-	<b>-519,50</b>
Chêne-Bougeries	474,95	2'374,85	<b>+1899,90</b>
Lancy	2'790,45	-	<b>-2'790,45</b>

## F. Impacts potentiels de la réforme « J'y vis, j'y paie »

Ce chapitre examine les effets potentiels de cette réforme sur les finances communales. En effet, certaines communes, comme la Ville de Genève ou de Lancy<sup>10</sup>, dépendent actuellement de la répartition des impôts entre le lieu de domicile et le lieu de travail. Une suppression de ce mécanisme pourrait ainsi entraîner des pertes de revenus pour certaines communes et des gains pour d'autres.

Dans la majeure partie des cas, les recettes fiscales des communes dites « résidentielles » augmenteront. Par conséquent, elles auront le choix entre réduire leur taux d'imposition ou augmenter les prestations à la population.

À l'inverse, les communes dites « de travail » observeront une diminution de leurs recettes fiscales, qu'elles devront probablement compenser soit par une hausse du taux d'imposition, soit par une baisse des prestations à la population.

À l'heure actuelle, et à titre d'exemple, entre la culture, le sport ou encore la sécurité publique, les villes assument de lourdes charges en faveur des habitants d'autres communes. Pour Vernier, la facture s'élève à CHF 258 par habitant et par an, moins que Meyrin qui, pour sa part, paie CHF 624. Le record revient, sans surprise, à la ville de Genève avec pas moins de CHF 1'300<sup>11</sup>.

À quoi s'ajoutent des dépenses élevées pour leurs propres habitants. Ainsi, cinq des huit villes membres de l'UVG (Union des villes genevoises : Carouge, Genève, Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Vernier et Versoix) dépensent au moins 40% de plus que la moyenne cantonale dans des prestations sociales. Un phénomène qui s'explique notamment par une structure socio-économique plus défavorisée et une proportion d'âinés plus grande qu'ailleurs<sup>12</sup>.

À titre d'exemple, pour l'année 2020, avec « J'y vis, j'y paie », la Ville de Genève perdrait CHF 50 millions par année de recettes fiscales tandis que Lancy en perdrait 10. Les communes résidentielles seraient ainsi les gagnantes de l'initiative « J'y vis, j'y paie »<sup>13</sup>.

### Effets de l'initiative sur les recettes des communes issues de l'impôt sur le revenu et la fortune pour l'année 2020<sup>14</sup> :

Communes	2020	Communes	2020	Communes	2020
Vandœuvres	+42,7%	Meinier	+11,7%	Chêne-Bourg	+3,7%
Veyrier	+36,3%	Presinge	+10,3%	Bernex	+3,4%
Chêne-Bougeries	+35,9%	Cartigny	+10,2%	Laconnex	+2,6%
Troinex	+32,5%	Chancy	+9,7%	Aire-la-Ville	+2,5%
Jussy	+29,2%	Perly-Certoux	+8,8%	Versoix	+2,0%
Collonge-Bellerive	+25,5%	Bellevue	+8,6%	Dardagny	+2,0%
Pregny-Chambésy	+24,5%	Confignon	+7,0%	Onex	+0,6%
Corsier	+24,4%	Collex-Bossy	+6,9%	Puplinge	+0,5%
Anières	+21,7%	Bardonnex	+6,7%	Satigny	-0,5%
Céligny	+21,4%	Thônex	+6,5%	Grand-Saconnex	-2,6%
Hermance	+20,9%	Cologny	+6,3%	Ville de Genève	-9,0%
Choulex	+18,0%	Russin	+5,3%	Meyrin	-9,0%
Genthod	+16,6%	Avusy	+4,9%	Carouge	-12,2%
Avully	+14,4%	Plan-les-Ouates	+4,8%	Vernier	-13,5%
Soral	+13,3%	Gy	+4,7%	Lancy	-15,1%

Il faut également de rappeler que les communes genevoises disposent de très peu de prérogatives en comparaison suisse. En comparaison intercantonale, le canton de Genève est le seul dont les scores en matière d'autonomie communale sont plus bas que la moyenne nationale<sup>15</sup>.

10) Communiqué hebdomadaire du Conseil d'État du 16 octobre 2024 – Péréquation financière intercommunale: contributions et allocations pour 2025.

11) Union des villes genevoises, charges de centre des villes genevoises – Rapport de synthèse, [https://uniondesvillesgenevoises.ch/wp-content/uploads/2023/10/Rapport\\_Charges\\_Ville\\_Centre\\_Synthese\\_FINAL\\_04.11.2021.pdf](https://uniondesvillesgenevoises.ch/wp-content/uploads/2023/10/Rapport_Charges_Ville_Centre_Synthese_FINAL_04.11.2021.pdf), p. 22.

12) Ibidem.

13) Rapport de la commission fiscale chargée d'étudier l'initiative populaire cantonale 187 « J'y vis, j'y paie! » IN 187-B, p. 9.

14) IN 187A - Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative populaire cantonale 187 « J'y vis, j'y paie! » p. 16.

15) Nicolas Keuffer, « L'autonomie communale en Suisse: conceptualisation, classifications empiriques et facteurs explicatifs », 2020, p. 3.2.8.

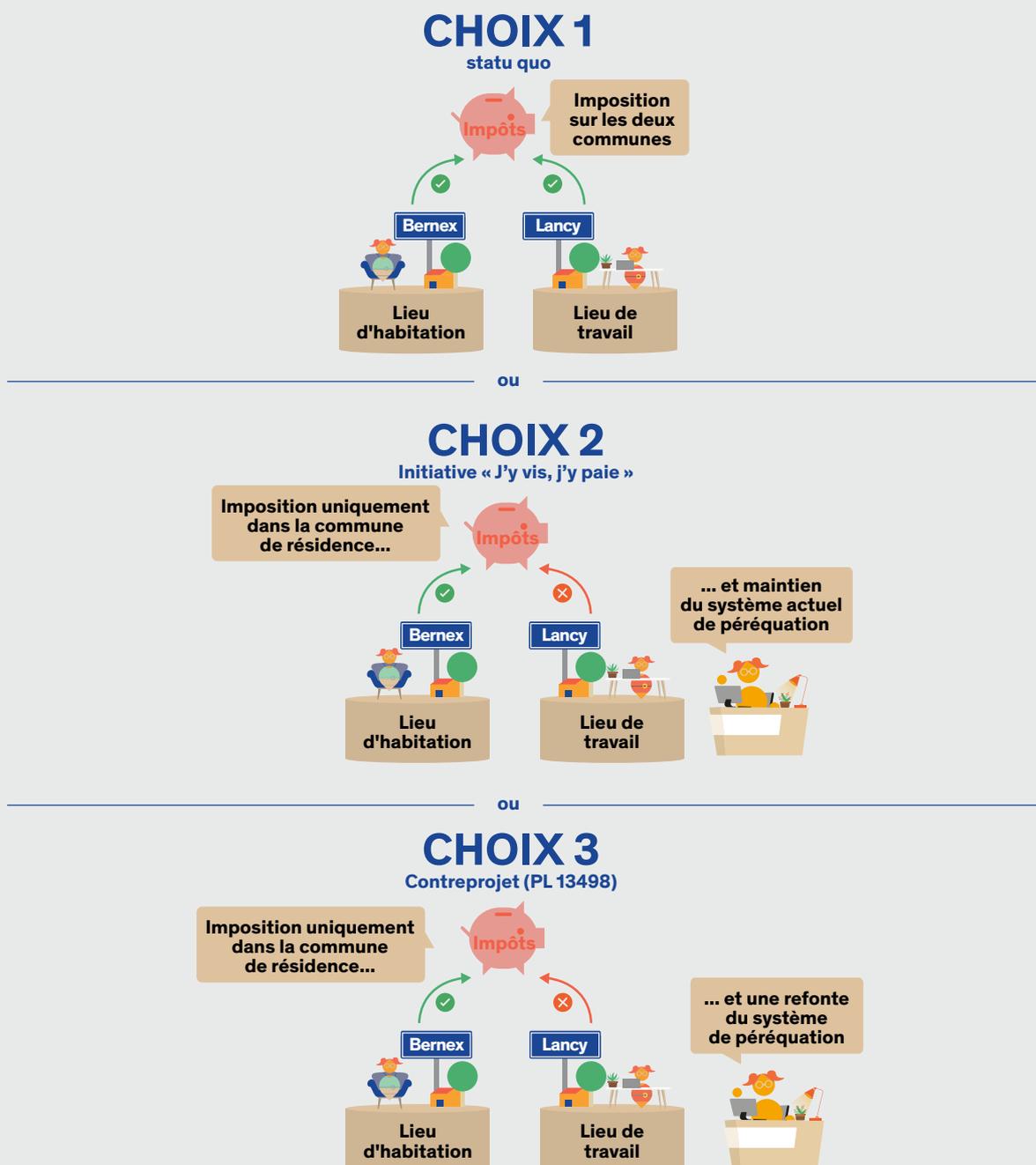
## G. Contreprojet à l'initiative « J'y vis, j'y paie »

Le Grand Conseil a présenté le contreprojet **PL 13498**<sup>16</sup> qui reprend, lui aussi, le principe de **l'imposition sur le seul lieu de domicile** tel que proposé dans l'initiative « J'y vis, j'y paie », mais en y ajoutant **une refonte de la péréquation financière intercommunale**. Ce mécanisme redistribue de l'argent des communes à capacité financière élevée vers celles à capacité financière plus faible<sup>17</sup>.

En cas d'acceptation du contreprojet, cette refonte devrait être revue d'ici à 2029 en tenant compte du rôle des pôles urbains, du développement des logements, des infrastructures publiques, de la structure de population, des entreprises et des mesures environnementales, **avant de pouvoir mettre en application ce nouveau système de taxation** des contribuables.

Il sera en effet indispensable de revoir le système de péréquation financière en cas d'abandon de l'imposition sur la commune du lieu de travail, afin d'éviter qu'il en résulte des baisses de revenus trop importantes dans les communes urbaines (de l'ordre de 10-15%)<sup>18</sup>.

**Le 18 mai prochain, le peuple devra choisir entre ces deux propositions, ou opter pour le statu quo.**



16) Projet de loi modifiant la constitution de la République et Canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Imposition au lieu de domicile et péréquation financière intercommunale) (Contreprojet à l'IN 187), PL 13498.

17) Projet de loi modifiant la constitution de la République et Canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Imposition au lieu de domicile et péréquation financière intercommunale) (Contreprojet à l'IN 187), IN 187C, PL13498.

18) Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative populaire cantonale 187 «J'y vis, j'y paie!» IN 187A, tableau 2, p. 18 ss.



**SCANNEZ ET  
REJOIGNEZ-NOUS!**



 **Genève  
Attractive**

Découvrez  
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
[info@geneve-attractive.ch](mailto:info@geneve-attractive.ch)

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26